

C A N A D A

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-

C O U R S U P É R I E U R E

**CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS
CANADIENS (CNMC)**, ayant un
établissement au 200 - 440 Avenue Laurier
Ouest, Ottawa, Ontario, K1R 7X6

- et -

MARIE-MICHELLE LACOSTE, domicilié et
résidant au [...]

- et -

**CORPORATION DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**,
ayant un établissement au 90 Avenue
Eglinton Est, no. 900, Toronto, Ontario,
M4P 2Y3

Demandeurs

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, ayant un établissement au 1
Rue Notre-Dame Est, Suite 8.01, Montréal,
Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (DEMANDE D'INVALIDITÉ)
ET DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE**
(Articles 49 et 529(1) C.p.C.)

**AU SOUTIEN DE LEUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, LES
DEMANDEURS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. SURVOL

1. Au Québec, la liberté religieuse et le droit à l'égalité sont fermement protégés à la fois par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, RLRQ c C-12 (ci-après la « **Charte québécoise** »), et la *Charte des droits et libertés du*

Canada, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 (ci-après la « **Charte canadienne** »).

2. Au Québec et au Canada, les individus, grâce à la liberté religieuse, sont libres de professer leurs propres croyances religieuses et de manifester celles-ci dans leur vie quotidienne.
3. Le principe de la neutralité de l'État est un corollaire de cette liberté individuelle; il s'agit d'un principe selon lequel l'État ne doit pas encourager ou décourager quelque forme de croyance ou de pratique religieuse. Ce principe est déjà reconnu en droit québécois et canadien.
4. Le droit à l'égalité protège donc les individus contre un traitement inéquitable ou une capacité inégale à exercer leurs libertés fondamentales sur la base de caractéristiques personnelles, tel que le sexe ou la religion.
5. Le 18 octobre 2017, l'Assemblée nationale a adopté une *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, SQ 2017, ch. 19 (ci-après la « **Loi** »), dont une copie est produite comme **pièce P-1**.
6. Cette Loi porte gravement atteinte à la liberté de religion et au droit à l'égalité de certaines femmes musulmanes au Québec.
7. Malgré son objet déclaré, qui réfère à la promotion et l'avancement de la neutralité religieuse de l'État ainsi qu'à la facilitation des communications entre les fonctionnaires et les citoyens, cette Loi fait réellement l'inverse. Elle impose un fardeau important sur l'exercice de la liberté religieuse, et ce, d'une façon discriminatoire qui contribuera à l'isolation de certains résidents québécois, rendant d'autant plus difficile leur participation à la société québécoise.
8. Ce faisant, la Loi enfreint le principe même de neutralité de l'État qu'elle prétend endosser.
9. Plus particulièrement, l'article 10 de la Loi prévoit que les employés du secteur public doivent exercer leurs fonctions et que les citoyens doivent recevoir des services publics à visage découvert, en toute circonstance.
10. Cette exigence enfreint directement la liberté religieuse des individus, incluant les femmes musulmanes qui recouvrent leurs visages à titre de pratique religieuse. Cette Loi empêche donc certaines femmes musulmanes, y compris des Affiantes dans cette procédure, de profiter de divers services publics, sauf si elles agissent à l'encontre de leurs propres convictions religieuses.
11. Les exigences de l'article 10 sont discriminatoires envers ce groupe de femmes musulmanes en raison à la fois de leur religion et de leur sexe. Les non-musulmans, les femmes musulmanes qui ne se couvrent pas le visage et les

hommes musulmans ne sont pas visés par ce choix entre leur droit de se conformer à une croyance religieuse et leur droit de travailler ou de bénéficier de services publics.

12. De telles infractions flagrantes et injustifiées à la liberté religieuse, ainsi qu'au droit à l'égalité garanti par les Chartes québécoise et canadienne, n'ont pas leur place au Québec ou au Canada. Ces infractions ne peuvent être justifiées dans la société libre et démocratique du Québec.
13. L'Article 10 de la Loi doit donc être déclarée invalide et inconstitutionnelle. De plus, cette honorable Cour devrait surseoir à l'application de l'Article 10 jusqu'à ce que son jugement soit rendu sur le fond de cette affaire, afin d'empêcher des préjudices importants et irréparables dans l'intervalle en raison de l'application de cette disposition législative.

II. LES AFFIANTES

14. Les femmes musulmanes ne se couvrent pas toutes le visage à des fins religieuses. Certaines ne portent aucun vêtement religieux. D'autres encore portent le hijab, un voile traditionnel qui recouvre la tête et la poitrine, en présence d'hommes adultes extérieurs à leur famille.
15. Une petite minorité de femmes musulmanes au Canada choisissent de porter le niqab, un voile intégral qui recouvre la tête et le visage, mais pas les yeux. Ce vêtement est porté pour démontrer la sincérité de leurs convictions religieuses.
16. La décision de porter le niqab, ou de voiler son visage autrement, pour des raisons religieuses, est un choix profondément personnel que les individus font de différentes façons, à différents moments de leur vie. Les expériences des Affiantes dans cette affaire ne sont que deux exemples parmi les nombreuses manières retenues par les femmes musulmanes canadiennes prenant et vivant des décisions similaires.

A) *Fatima Ahmad*

17. L'Affiante Fatima Ahmad est née et a été élevée à Montréal. Elle complète actuellement sa deuxième année à titre d'étudiante au baccalauréat en enseignement primaire à l'Université McGill. Mme Ahmad espère travailler comme enseignante suite à l'obtention de son diplôme.
18. Mme Ahmad a grandi dans une famille musulmane et sa foi a toujours tenue une place très importante dans sa vie quotidienne.
19. Mme Ahmad a commencé à porter le hijab à l'âge de 12 ou 13 ans. Lors du Ramadan, il y a un peu plus d'un an, on lui a offert un niqab comme cadeau. Mme Ahmad a toujours admiré les femmes qui le portaient comme symbole de leur foi religieuse et elle avait hâte de le porter elle-même.

20. À partir du moment où Mme Ahmad a enfilé son niqab, elle s'est sentit d'autant plus connectée à Dieu. Le port du niqab est pour elle signe de modestie et acte de foi. Il assure qu'elle soit respectée pour son for intérieur plutôt que pour son apparence physique.
21. Mme Ahmad porte désormais le niqab à tout moment en présence d'hommes. Elle accepte de le retirer très brièvement son niqab à des fins d'identification, ou si on le lui demande pour des raisons médicales. Toutefois, elle éprouve le sentiment qu'enlever son niqab en public va à l'encontre de ses croyances religieuses.
22. Mme Ahmad est catégorique : la décision de porter le niqab revient à elle seule. Aucune femme dans sa famille immédiate ne porte le niqab et ses parents se sont initialement opposés à sa décision de le faire, par peur qu'elle s'attire des réactions négatives et qu'elle se mette ainsi en danger.
23. En effet, alors que Mme Ahmad n'a pas été la cible de comportements intolérants durant les années où elle a porté le hijab, elle a été l'objet de harcèlement et d'insultes islamophobes dès sa première année portant le niqab.
24. Cependant, le port du niqab n'avait jamais porté atteinte à la vie quotidienne de Mme Ahmad, du moins jusqu'à l'adoption de cette Loi. Mme Ahmad suivait des cours à l'Université McGill, allait magasiner, rendait visite à ses amies et allait à la mosquée. Elle était active socialement. Elle n'avait pas de difficultés à communiquer avec les autres lorsqu'elle portait le niqab.
25. Depuis l'adoption de la Loi, la vie quotidienne de Mme Ahmad est devenue nettement plus difficile. Elle craint que la Loi affecte sa capacité à continuer ses études universitaires, à utiliser la bibliothèque, à consulter un médecin et à emprunter les transports en commun. Mme Ahmad évite maintenant de prendre les transports en commun de peur de se voir refuser l'accès ou de se faire demander d'enlever son niqab. Elle dépend désormais de son père pour la conduire.
26. Mme Ahmad a également constaté une augmentation de remarques islamophobes et virulentes dans la rue. Elle se sent gênée de quitter seule la maison et elle évite donc de se déplacer, sauf pour assister à ses cours universitaires. Récemment, elle a obtenu un téléphone cellulaire pour la première fois de sa vie, pour contacter sa famille en cas d'urgence.
27. Si Mme Ahmad continue de suivre ses cours à McGill, elle pense en être capable uniquement parce que l'Université a déclaré qu'elle n'appliquerait pas la Loi. Si l'Université n'avait pas fait une telle déclaration, ou si elle changeait de position, Mme Ahmad se verrait contrainte de remettre en cause sa décision de suivre des cours.

28. Mme Ahmad s'inquiète également du fait que, même si elle complète son programme, elle sera contrainte de quitter le Québec suite à l'obtention de son diplôme, car la Loi l'empêcherait de travailler dans son domaine choisi au sein de la province.

B) Marie-Michelle Lacoste

29. L'Affiante et Demanderesse Marie-Michelle Lacoste est née et a grandi au Québec. Elle s'est convertie à l'Islam en 2003.

30. Conformément à sa foi avérée, Mme Lacoste porte le hijab depuis 2005. Elle a commencé à porter le niqab en 2011 selon une croyance profondément sincère que celui-ci était une expression appropriée et authentique de sa foi religieuse.

31. Mme Lacoste estime que le port du niqab la rapproche de Dieu, protège sa pudeur et conserve sa dignité. Elle porte le niqab en dehors de la maison en tout temps et en présence d'hommes autres que son mari.

32. Mme Lacoste soutient que le port du niqab fut sa décision à elle seule, comme déclaration de sa foi religieuse. Elle a pris cette décision malgré les protestations de son mari et d'autres membres de sa famille qui se souciaient du danger potentiel encouru face à des individus intolérants de l'Islam.

33. Mme Lacoste n'a aucune difficulté à communiquer avec d'autres personnes lorsqu'elle porte le niqab, que ce soit des fonctionnaires ou des personnes qu'elle rencontre dans la vie quotidienne.

34. Mme Lacoste est prête à retirer son niqab pour s'identifier lorsque nécessaire et de l'enlever brièvement pour des questions de sécurité, si besoin est.

35. Cependant, elle estime que le fait de retirer son voile plus longtemps que nécessaire ébranle sa capacité à agir en accord avec ses croyances religieuses, surtout lorsqu'elle est en présence d'hommes autres que son mari. Si on lui demandait d'enlever son niqab plus longtemps qu'il en est absolument nécessaire, pour des questions d'identification ou de sécurité, elle se sentirait humiliée et aurait le sentiment que sa dignité en tant que personne religieuse serait bafouée.

36. Depuis l'adoption de la Loi, Mme Lacoste est très inquiète de ce qui lui arrivera si elle doit recourir à un quelconque service public - comme consulter un médecin, par exemple. Mme Lacoste témoigne également d'une augmentation de harcèlements et d'insultes lorsqu'elle quitte son domicile.

III. LES DEMANDEURS D'INTÉRÊT PUBLIC

A) Le Conseil national des musulmans canadiens

37. Le Conseil national des musulmans canadiens (ci-après le « **CNMC** ») est un organisme indépendant, bénévole et non-partisan constitué en vertu d'une loi fédérale, dédié à la protection des droits humains et des libertés civiles des musulmans canadiens et, par extension, de tous les Canadiens.
38. Le CNMC participe au débat public et élabore des initiatives antidiscriminatoires, d'éducation populaire et communautaire, de relations avec les médias et de défense d'intérêts publics dans le but de représenter les intérêts d'un grand nombre de musulmans canadiens divers et variés.
39. Le CNMC dispose depuis 17 ans d'une réputation solide dans le conseil et la défense des musulmans canadiens et d'autres individus qui ont fait l'expérience d'atteintes à leurs droits humains et à leurs libertés civiles. Le CNMC fournit plus spécifiquement un soutien individuel aux musulmans canadiens devant les tribunaux et institutions gouvernementales, comme l'atteste la déclaration sous serment d'Ihsaan Gardee.
40. Le CNMC est intervenu devant différentes instances judiciaires concernant des litiges portant sur les droits fondamentaux et les libertés civiles, surtout lorsqu'ils touchent la communauté musulmane du Canada. Le CNMC a fait de nombreuses représentations devant la Cour suprême du Canada, l'exemple le plus récent étant dans le cadre du litige *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, une affaire de droits humains portant sur l'interprétation de la Charte québécoise.
41. Le CNMC intervient également auprès du Parlement et des corps législatifs provinciaux. Le CNMC a présenté des mémoires à l'Assemblée nationale du Québec en 2010 et 2013 sur des propositions de loi qui limiteraient le port d'habits ou symboles religieux dans certains contextes.
42. Le CNMC s'implique depuis longtemps pour assurer que les actions de l'État respectent les droits humains reconnus à la Constitution et dans les législations provinciales quasi-constitutionnelles.
43. Étant donné l'impact immédiat et considérable de la Loi sur les musulmans québécois, ainsi que les effets secondaires que cette Loi pourrait avoir sur la communauté générale des musulmans canadiens, le CNMC dispose d'un intérêt direct à assurer que le Gouvernement du Québec respecte les droits humains et les libertés fondamentales des membres de cette communauté.
44. Du fait de sa portée nationale et de sa vaste expérience en termes de droits humains, le CNMC dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour faire avancer ce recours constitutionnel. L'implication de longue date du CNMC auprès de la communauté musulmane du Québec et du Canada lui permettra également d'ajouter une perspective nationale à ce litige.

B) Association canadienne des libertés civiles

45. L'Association canadienne des libertés civiles (ci-après l'« **ACLCL** ») est un organisme national non-gouvernemental, bénévole et non-partisan dévoué à la promotion des droits humains et des libertés civiles au Canada. Elle existe afin de promouvoir le respect et la conformité aux droits et libertés fondamentaux, ainsi que de favoriser leur reconnaissance et leur justification.
46. L'ACLCL dispose d'une grande expérience en matière de conseil à des instances gouvernementales, autant en termes législatifs que politiques, et à la fois en ce qui a trait aux enjeux liés à la liberté religieuse et qu'au droit à l'égalité.
47. Plus particulièrement, l'ACLCL a comparu devant l'Assemblée nationale en 2013 afin de présenter des témoignages et observations concernant le Projet de loi n° 60, ou la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*. En 2016, l'ACLCL a également présenté des témoignages et observations à l'Assemblée nationale portant sur le Projet de loi n° 62, l'ébauche de la Loi.
48. L'ACLCL participe également de manière active aux litiges portant sur la légitimation ou la protection des droits et libertés fondamentaux, y compris la liberté religieuse et le droit à l'égalité.
49. Comme le décrit plus longuement la déclaration sous-serment de Noa Mendelsohn Aviv, l'ACLCL est déjà intervenue devant tous les instances judiciaires de différentes provinces afin de présenter des arguments oraux et écrits sur divers enjeux liés aux libertés civiles, aux droits humains et aux libertés démocratiques. Les tribunaux ont explicitement reconnu les contributions de l'ACLCL au développement du droit portant sur ces sujets.
50. L'ACLCL a fréquemment été appelée devant la Cour suprême du Canada afin d'y présenter des témoignages et observations portant sur l'harmonisation des libertés religieuses à d'autres impératifs étatiques. Tout dernièrement, elle est intervenue sur ce sujet dans le cadre des affaires *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12 et *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16. Les deux affaires portaient sur une évaluation de libertés religieuses protégées par les Chartes canadienne et québécoise.
51. L'ACLCL est également intervenue dans *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, un litige lors duquel la Cour suprême a évalué la meilleure manière de réconcilier le droit d'une femme de porter le niqab avec les droits fondamentaux d'un individu accusé, lors de témoignages devant un tribunal.
52. À plusieurs reprises, l'ACLCL s'est portée partie à des litiges concernant les droits humains et les libertés civiles. Elle a été désignée comme partie intéressée dans

des litiges liés à la liberté religieuse, tel que dans *Association canadienne des libertés civiles c. Ontario (Ministère de l'éducation)* (1990), 71 RO (2d) 341 (CA).

53. En tant qu'organisme d'intérêt public, le mandat de l'ACLC est voué à la protection des libertés civiles. Ses ressources et sa capacité institutionnelle, ainsi que son expérience passée comme plaignante dans des demandes relatives aux chartes, font d'elle une organisation bien placée pour faire progresser le présent litige au nom des individus touchés par la Loi, et ce, dans l'intérêt de protéger plus largement les droits et libertés fondamentaux au Canada.

IV. LES FAITS

A) Contexte législatif

54. Le 10 juin 2015, le Gouvernement du Québec (ci-après « **Gouvernement** ») dépose le Projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (ci-après le « **Projet de loi no. 62** » ou le « **Projet de loi** »), tel qu'il appert d'une copie dudit Projet de loi à la **pièce P-2**.
55. Le Projet de loi no. 62 exigeait que toute personne travaillant au sein d'organismes public provinciaux exerce sa fonction à visage découvert (sauf si un vêtement couvrant était nécessaire à cause des conditions de travail ou découlant d'exigences professionnelles). Le Projet de loi obligeait également des personnes recevant les services d'organismes publics de se dénuder le visage.
56. Lorsque le Projet de loi no. 62 a été proposé, la Ministre de la justice, Stéphanie Vallée (ci-après la « **Ministre** »), a déclaré publiquement que ce Projet de loi ne concernait pas les vêtements des gens ou leur manière de s'habiller, tel qu'il appert d'un article de presse publié en juin 2015 dans le journal *La Gazette* (en **pièce P-3**).
57. Des délibérations portant sur le Projet de loi ont eu lieu en octobre et novembre 2016. Divers groupes de la société civile et des organismes publics ont exprimé leur appréhension quant à l'infraction aux libertés civiles faite par le Projet de loi no. 62, surtout en ce qui concerne les femmes musulmanes qui recouvrent leur visage d'un niqab.
58. Le ou vers le 15 août 2017, le Gouvernement a proposé plusieurs amendements au Projet de loi no. 62 (ci-après les « **Amendements** »). Une copie des Amendements est incluse en **pièce P-4**.
59. Les Amendements comprenaient l'ajout de dispositions prévoyant l'application du Projet de loi aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux

autorités de transport en commun, entre autres organismes publics. Les Amendements ont ainsi élargi le champ d'application du Projet de loi, qui se limitait à l'origine aux seuls services offerts par le secteur public provincial.

B) Adoption de la Loi 62 et incompréhension publique subséquente

60. Les délibérations finales sur le Projet de loi no. 62 ont eu lieu à la mi-octobre 2017 et la Loi a été adoptée le 18 octobre 2017.

61. L'exigence d'avoir le visage découvert lors de la prestation ou réception de services publics se trouve à l'article 10 de la Loi (ci-après « **l'Article 10** »):

10. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé au présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

10. *Personnel members of a body must exercise their functions with their face uncovered.*

Similarly, persons who request a service from a personnel member of a body referred to in this chapter must have their face uncovered when the service is provided.

62. Les exigences de l'Article 10 s'appliquent aux structures énumérées aux articles 2, 8 et 9 de la Loi, comprenant (mais sans s'y limiter) :

- Les départements gouvernementaux;
- Les municipalités, communautés métropolitaines, régies intermunicipales et offices municipales d'habitation;
- Les autorités de transports en commun;
- La majorité des institutions de services de santé, ce qui inclue des employés tels les médecins, les infirmières et les accoucheuses;
- Les services de garde d'enfants et garderies subventionnées;
- Les écoles publiques et commissaires scolaires;
- Les écoles privées et internationales bénéficiant de financement public;
- Les universités; et
- Les représentants élus.

63. La Loi, à son article 11, envisage la possibilité d'accommoder des individus en accord avec l'article 10 de la Charte québécoise. Cependant, cette disposition relative à l'accommodement n'est pas encore en vigueur, puisque l'article 22 de la Loi permet à son article 11 de n'entrer en vigueur qu'à une date ultérieure.

64. De plus, aucune directive relative aux demandes d'accommodement n'a encore été adoptée, malgré l'obligation de la Ministre de le faire en vertu de l'article 12 de la Loi.
65. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun cadre pour traiter les demandes d'accommodements découlant des obligations imposées par l'Article 10 de la Loi en vertu de l'article 10 de la Charte québécoise.
66. L'adoption de la Loi a immédiatement suscité l'indignation générale. Comme le démontrent les rapports de médias et les articles d'opinions constituant la **pièce P-5**, l'exigence de l'Article 10 selon laquelle les services publics doivent être donnés et reçus à visage découvert a été critiquée comme une discrimination à l'égard des femmes portant le niqab.
67. L'adoption de la Loi a également semé une incompréhension importante au sein des organismes publics, dont notamment les municipalités, en ce qui concerne la manière dont la Loi devrait être interprétée et appliquée, comme le démontrent les articles constituant la pièce P-5.
68. À la lumière de cette incompréhension, la Ministre a déclaré qu'elle transmettrait des consignes quant à l'application de la Loi. Cette déclaration fut publiée en son entièreté par Radio-Canada et constitue la **pièce P-6**. La Ministre a ensuite publié ces « Principes d'Application » le 24 octobre 2017 (ci-après les « **Principes** »), dont une copie est produite en **pièce P-7**.
69. Ces Principes n'ont pas force de loi puisqu'ils n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale, n'ont pas été adoptés en vertu de l'article 12 de la Loi et ne sont pas disponibles en anglais.
70. Depuis la publication de ces Principes, la Ministre a fait des déclarations publiques qui ont contribué à exacerber l'incompréhension existante quant à l'interprétation et l'application de la Loi.
71. Par exemple, la Loi exige que les usagers du transport en commun soient à visages découverts. Toutefois, la Loi n'offre aucune précision quant aux conséquences résultant du non-respect de cette disposition. La Ministre a choisi d'aller au-delà des prescriptions de la Loi et a suggéré que les employés des sociétés de transport en commun soient habilités à refuser le transport aux femmes voilées. Les articles témoignant de cette déclaration se trouvent à la **pièce P-8**.
72. Les propos de la Ministre ont retenti comme un avertissement sévère aux femmes musulmanes se couvrant le visage pour des raisons religieuses, les décourageant directement d'utiliser les transports en communs, car elle l'a affirmé, « si vous n'embarquez pas, vous ne vous ferez pas rejeter. » (« *If you don't get on, you won't get kicked off* ») (voir la pièce P-8 ci-dessus).

III. L'ARTICLE 10 DE LA LOI EST INVALIDE

73. L'Article 10 de la Loi enfreint les garanties de liberté religieuse et le droit à l'égalité consacrés dans les Chartes québécoise et canadienne. L'atteinte à ces droits et libertés ne peut être justifiée dans une société libre et démocratique.
74. Par conséquent, cette honorable Cour doit déclarer nulle et invalide l'Article 10 de cette Loi.

A) La liberté de religion protégée par les Chartes québécoise et canadienne

75. L'article 3 de la Charte québécoise et l'article 2(a) de la Charte canadienne protègent la liberté de religion de tout individu. Cela comprend leur droit de se comporter selon les préceptes de leurs croyances religieuses sincères. Peu importe la manière qu'un individu aboutit à certaines croyances, le respect de cette décision profondément personnelle d'agir selon ses convictions est la marque de la société tolérante, ouverte et multiculturelle promue par ces deux Chartes.
76. En vertu de la Loi, les femmes musulmanes qui portent un voile recouvrant leur visage à des fins religieuses, tel le niqab, seront tenues d'enlever ce vêtement si elles souhaitent travailler dans un organisme public énuméré à l'Article 10 ou si elles souhaitent recevoir des services de ce genre d'organisme.
77. Étant donné le caractère répandu des services publics au Québec, il est difficile d'imaginer une situation où une femme musulmane portant un vêtement couvrant son visage à des fins religieuses ne serait pas obligée de l'enlever de manière régulière. Ces femmes seraient d'avance exclues d'élections publiques, car la Loi s'applique également aux représentants élus.
78. En obligeant ces femmes pieuses à se plier aux pratiques de la majorité, au risque de se faire enlever l'accès à toute une gamme d'opportunités de travail et de services publics, dont des services de soins, la Loi impose un fardeau important à leur capacité de se comporter selon les préceptes de leur croyance religieuse. En substance, la Loi les force à faire un « choix » déplacé entre adhérer à leurs croyances et disposer des libertés fondamentales de travailler, de participer de manière significative à la société, de prendre toutes sortes de décisions ou d'agir de manière normale au quotidien.
79. Ce faisant, la Loi porte atteinte à la liberté de religion de ces individus qui est protégée en vertu de l'article 3 de la Charte québécoise et de l'article 2(a) de la Charte canadienne. Toutes deux sont censées protéger les droits des individus d'entretenir certaines convictions religieuses, tout en leur permettant de manifester ces croyances, par exemple en se voilant le visage.

B) Le droit à l'égalité protégé par la Charte québécoise

80. Selon l'article 10 de la Charte québécoise, chaque personne dispose du plein droit égal à la reconnaissance et l'exercice de ses droits et libertés, sans distinction ou exclusion portant sur son sexe ou ses croyances religieuses.
81. Pourtant, l'Article 10 de la Loi vise particulièrement les individus qui se couvrent le visage en vertu de leurs croyances religieuses. Une fois de plus, les victimes d'une telle discrimination en pratique seront principalement un petit groupe de femmes musulmanes.
82. Le fait de cibler les femmes musulmanes de cette manière contribue à la création d'espaces publics qui leur sont collectivement hostiles. L'Article 10 entrave la participation de ces femmes musulmanes à la vie publique et restreint de manière flagrante leur capacité à exercer leur liberté religieuse. Cet article impacte également leur capacité à exercer d'autres droits protégés, dont la liberté d'expression et l'aptitude à faire des choix personnels quotidiens.
83. Par conséquent, ces femmes musulmanes font l'objet d'un traitement inéquitable sous cette Loi, surtout comparées aux hommes et aux femmes qui ne se couvrent pas le visage pour des raisons religieuses. L'Article 10 de la Loi porte donc atteinte de façon inégale aux droits de ces femmes du fait de leur sexe et de leurs croyances religieuses. Ce faisant, la Loi enfreint l'article 10 de la Charte québécoise.
84. Qui plus est, le champ d'application de l'Article 10 de la Loi empêchera ces femmes musulmanes d'accéder aux transports en commun. Cet effet discriminatoire est également contraire à l'article 15 de la Charte québécoise.

C) Le droit à l'égalité protégé par la Charte canadienne

85. L'article 15(1) de la Charte canadienne confère le droit inaliénable à l'égalité devant la loi, ainsi qu'à la protection et au bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. L'Article 10 de la Loi porte atteinte à ce droit en soumettant les femmes qui portent un voile recouvrant leur visage pour des raisons religieuses à un fardeau disproportionné en ce qui a trait à l'accès aux services sociaux, lorsqu'on les compare au reste de la population québécoise.
86. Le non-respect de l'article 15(1) de la Charte canadienne est double, dans la mesure où l'Article 10 de la Loi crée des distinctions discriminatoires sur la base de la religion et du sexe.
87. Historiquement, les femmes ont fait face à d'importants désavantages en comparaison aux hommes lorsqu'il s'agit d'obtenir une éducation ou de l'emploi, ou d'accéder à tout un pan de services sociaux, y compris des services de santé. L'Article 10 perpétue et exacerbe ces désavantages en érigeant de nouveaux obstacles à l'accès à ces services et opportunités. Dans le cas présent, cela

prend la forme d'une obligation pour certaines femmes musulmanes à choisir entre leur liberté d'agir selon leurs croyances religieuses sincères, ou de participer pleinement à la société québécoise. Les hommes musulmans ne font pas face à un tel choix.

88. Plus particulièrement, l'Article 10 impose des coûts importants sur l'autonomie et la participation sociale de ces femmes musulmanes, y compris en ce qui a trait à leur capacité à profiter de services publiques de santé, d'obtenir une éducation et même d'emprunter les transports en commun.
89. De plus, la Loi restreint sensiblement les opportunités de travail pour ces femmes musulmanes. Les femmes qui se couvrent le visage à des fins religieuses sont essentiellement écartées de tout emploi au sein de quelconque organisme public au Québec, malgré le fait que ce secteur représente une proportion importante des postes disponibles dans la province.
90. Enfin, les femmes musulmanes portant un voile à des fins religieuses, et plus particulièrement les femmes portant le niqab, font souvent l'objet de harcèlement, de remarques xénophobes et d'actes violents ciblant leur comportement religieux.
91. La distinction spécifique de certaines femmes musulmanes par les effets de la Loi exacerbe le sentiment négatif existant portant sur ce groupe (ainsi que sur les musulmans en général), les isole socialement et augmente les risques de harcèlement et de violence auxquels elles font déjà face.
92. En somme, l'Article 10 de la Loi perpétue et exacerbe des désavantages historiques et nuit à la dignité et à la sécurité de femmes musulmanes qui choisissent de se couvrir le visage à des fins religieuses. Cet état des choses enfreint à la garantie d'égalité de l'article 15(1) de la Charte canadienne.

D) Les infractions aux Chartes québécoise et canadienne ne peuvent être justifiées

93. Selon les Chartes québécoise et canadienne, le gouvernement dispose d'une capacité de limiter l'exercice de droits et libertés fondamentaux à condition de justifier qu'une telle limite soit nécessaire et proportionnelle à l'objectif visé par celle-ci.
94. L'objectif de la Loi, comme il l'est déclaré dans son préambule, est de promouvoir la neutralité de l'État. Bien que cela puisse paraître comme un objectif important, l'Article 10 de la Loi ébranle en réalité cet objectif par la création d'une préférence d'État pour certaines pratiques religieuses. Ceci est contraire à la conception de la neutralité religieuse de l'État fournie par la Cour suprême dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16. La Loi ne dispose donc pas d'un lien rationnel avec l'objectif énoncé dans celle-ci.

95. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune preuve, ni aucune indication dans la Loi, qu'un problème de neutralité religieuse de l'État existe actuellement au Québec; c'est à dire qu'aucun employé ou représentant du gouvernement ne favorise une religion sur une autre. C'est bien l'Article 10 lui-même qui crée le problème en obligeant les institutions publiques à agir d'une manière non-neutre à l'encontre de certains fidèles d'une religion particulière.
96. Entre-temps, compte-tenu du fait que l'objectif secondaire de la Loi est d'encourager la communication, l'identification et la sécurité, la façon que le Gouvernement œuvre à réaliser ces objectifs n'est pas non plus conforme aux Chartes québécoise et canadienne.
97. Premièrement, l'objectif de « s'assurer de la qualité des communications » est vague et mal défini. Il n'est pas en soi un objectif important, et il ne justifie certainement pas les infractions majeures à la liberté religieuse et au droit à l'égalité effectuées par l'Article 10 de la Loi.
98. De plus, aucun lien rationnel n'existe entre cet objectif et les obligations imposées par l'Article 10, comme en témoignent des déclarations sous serment déposées au soutien de ce pourvoi. Même si cette Cour reconnaissait la promotion de la communication comme objectif valable dans l'abstrait, il n'existe aucune preuve que les femmes dont le visage est voilé disposent de plus de difficulté à communiquer.
99. De manière semblable, si les objectifs de sécurité et d'identification sont valables dans l'abstrait, la majeure partie des interactions entre un individu et un employé gouvernemental ne relève pas de ces questions. L'exigence de se découvrir le visage en recevant *tout* service public enfreint donc à la liberté religieuse et au droit à l'égalité d'une manière bien plus exacerbée que ces objectifs le méritent.
100. Dans de nombreux cas, l'obligation de se dévoiler le visage, qui s'applique peu importe les circonstances, n'a rien à voir avec l'objectif susmentionné de la Loi.
101. Par exemple, les femmes qui se couvrent le visage à des fins religieuses sont désormais interdites de travailler dans le secteur public à cause de cette Loi, et ce même lorsqu'elles ne sont pas tenues d'interagir avec qui que ce soit au travail et lorsque celui-ci ne comporte aucun enjeu de sécurité. Ces femmes ne disposent plus du droit de suivre des cours dans des établissements d'enseignement, même si elles n'ont pas besoin de s'identifier et qu'il n'y a aucun enjeu de sécurité lié à leur présence.
102. Les objectifs d'identification et de sécurité de la Loi peuvent être atteints de nombreuses façons, sans pour autant exiger de ce groupe de femmes musulmanes qu'elles aient à choisir entre le respect de leurs croyances religieuses et la liberté d'accéder à divers services gouvernementaux ou à toutes sortes d'opportunités de travail dans le secteur public.

103. Enfin, les effets préjudiciables importants résultant de la vaste restriction imposée par l'Article 10 de la Loi éclipsent considérablement tout impact salubre que cet article pourrait avoir.
104. Le fait de forcer une minorité de femmes musulmanes au Québec à choisir entre leur foi et l'accès au travail ou à des services sociaux est, de base, intrinsèquement préjudiciable. Au-delà de ce tort inhérent, la distinction spécifique des femmes musulmanes résultant de l'application de l'Article 10 de la Loi stigmatise et rabaisse ces individus, leur imposant un impact psychologique profondément négatif.
105. D'ailleurs, compte tenu du grand nombre de services fournis par des organismes provinciaux et municipaux au Québec, l'Article 10 contribue à l'isolement de ces femmes musulmanes et restreint leur capacité à participer dans la société québécoise. Dans certains cas - par exemple, lorsque les femmes musulmanes se couvrant le visage pour des raisons religieuses recourent à des services de santé publique - cette restriction peut avoir de graves effets sur leurs autres droits fondamentaux, dont leur droit à la sécurité de la personne.
106. Par contre, il est difficile de voir quels effets salutaires découleraient de l'Article 10, car le Gouvernement n'a pas encore indiqué quels problèmes au Québec liés à l'identification, la sécurité ou la communication seraient atténués par cette législation.

IV. SURSIS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10

107. La présente affaire expose une situation exceptionnelle dans laquelle cette Cour devrait surseoir à l'application d'une loi clairement discriminatoire en attente d'une appréciation judiciaire sur le fond du pourvoi. C'est également une affaire dans laquelle la question du sursis doit être tranchée de manière urgente, au risque de causer des préjudices irréparables.
108. Selon *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 SCR 311, un tribunal peut surseoir à l'application d'une loi en attente d'une appréciation de sa validité si (a) il existe une question importante à juger; (b) le défaut d'octroyer un sursis donnerait lieu à un préjudice irréparable; et (c) une prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis. Les trois critères sont présents dans ce dossier.
109. La vaste portée de l'Article 10 de la Loi, l'importance de ses effets sur les droits fondamentaux des individus, la stigmatisation de nombreux musulmans et l'atteinte qu'elle porte à leur dignité, la confusion liée à son interprétation et le manque total de preuves selon lesquelles l'Article 10 répond à des problèmes réels ou importants - le tout démontre la nécessité de surseoir à l'application de cet Article jusqu'à une résolution de ce dossier sur le fond.

A) La demande de sursis doit être entendue de manière urgente

110. L'Article 10 de la Loi prend immédiatement effet. Cela signifie que dès maintenant, toute femme musulmane au Québec se couvrant le visage à des fins religieuses fera l'expérience de violations de sa liberté religieuse et de ses droits à l'égalité si elle requiert des services publics.
111. De plus, ces femmes sont désormais interdites de travailler dans le secteur public provincial. À ce stade, nous ne savons pas encore comment cela affectera les femmes se voilant le visage à des fins religieuses qui travaillent déjà au sein d'organismes publics, et qui sont dorénavant sujets aux dispositions de l'Article 10.
112. L'étendue du préjudice irréparable perpétré par l'Article 10 est exposée de manière plus détaillée ci-dessous. Le potentiel d'une manifestation immédiate de ce préjudice invoque une nécessité tangible de résoudre rapidement la question de l'application de l'Article 10 en attendant que la Cour statue sur sa validité.

B) Il y a une question sérieuse à juger

113. Là présente contestation de la validité et la constitutionnalité de l'Article 10 de la Loi soulève une question sérieuse à juger. La nécessité d'un sursis soulevée par cette procédure est donc avérée.
114. À tout le moins, le droit de se couvrir le visage à des fins religieuses est déjà reconnu par la Cour suprême comme relevant de la section 2(a) de la Charte canadienne. De plus, le présent pourvoi allègue clairement des infractions importantes aux garanties d'égalité des Chartes québécoise et canadienne.
115. En outre, une question sérieuse existe lorsque la détermination de la validité d'une disposition législative dépend de la capacité de l'État à justifier une violation des droits fondamentaux. La réponse à cette question sera nécessairement basée sur des faits concrets et fera précisément l'objet du débat de l'actuel dossier concernant les garanties des Chartes.

C) Un préjudice irréparable surviendra si la Cour n'octroie pas de sursis

116. L'application de l'Article 10 de la Loi provoquera des préjudices sérieux et irréparables pour les femmes musulmanes se couvrant le visage à des fins religieuses.
117. L'ingérence dans la liberté religieuse individuelle est elle-même reconnue comme un préjudice irréparable et ce, même dans l'abstrait. Pourtant, au-delà de ce préjudice intrinsèque, l'application de l'Article 10 à une sous-catégorie de la population québécoise a eu, ou aura, des répercussions négatives importantes pour ces individus.

118. D'abord, l'Article 10 interdit aux femmes musulmanes se voilant le visage pour des raisons religieuses de déposer leur candidature à des emplois dans le secteur public, y compris ceux ne présentant aucun impératif sécuritaire ou aucune nécessité de communiquer avec les membres du public.
119. Ses femmes sont d'ores et déjà exclues de tout travail dans le secteur public du Québec, à moins qu'elles agissent à l'encontre de leurs croyances religieuses sincères. Elles ne peuvent même pas se présenter à des élections, car l'Article 10 s'applique aux élus.
120. Par ailleurs, les effets de l'Article 10 se généralisent aux individus recevant des prestations de services gouvernementaux. L'Article 10 contraint les femmes se couvrant le visage à des fins religieuses de choisir entre leur foi, et utiliser les transports en commun, obtenir des soins, recevoir une assistance sociale, se rendre à la bibliothèque, emmener et chercher leurs enfants à la garderie et solliciter les services de toute agence provinciale ou municipale, parmi d'autres services publics auxquels elles auraient besoin d'accéder.
121. L'Article 10 de la Loi perturbera également l'éducation de femmes portant le niqab qui sont actuellement inscrites dans des institutions d'enseignement au Québec. Elle empêchera aussi d'autres femmes de commencer leurs études.
122. Comme en témoigne un article publié dans le *Globe and Mail* le 28 octobre 2017, produit sous la **pièce P-9**, ainsi que la déclaration sous serment de Fatima Ahmad, il existe un risque tangible que l'Article 10 contraindra les femmes se couvrant le visage à choisir entre rester chez soi ou se découvrir le visage le temps d'un cours.
123. Les femmes musulmanes touchées qui « choisissent » de sacrifier leur accès à des services publics afin d'adhérer à leurs croyances religieuses perdront ces avantages à jamais. Ne pas pouvoir prendre le bus ou bénéficier de soins médicaux durant le temps nécessaire à décider cette affaire sur le fond (ce qui pourrait bien prendre des années) est un préjudice qui ne sera clairement pas réparé par la réhabilitation de ces droits suite à un jugement final.
124. Refuser l'accès de ces femmes musulmanes au droit de profiter pleinement d'avantages publics est un préjudice qu'aucun remède futur octroyé par cette Cour ne pourra réparer.
125. Enfin, comme en témoignent les déclarations sous serment déposées en faveur de ce pourvoi, les femmes qui se couvrent le visage font l'expérience d'une augmentation de gestes d'harcèlements, de remarques insultantes et de menaces depuis l'adoption de la Loi. L'application continue de l'Article 10 de la Loi, en particulier, a encouragé ceux qui entretenaient déjà des sentiments antimusulmans, les encourageant à passer à l'acte.

126. Par conséquent, les femmes musulmanes se couvrant le visage à des fins religieuses sont vivement préoccupées par leur capacité à vivre normalement leur quotidien. Elles s'inquiètent de ne plus pouvoir profiter des services provinciaux et municipaux les plus importants, et de ne plus vivre avec dignité et sécurité tant et aussi longtemps que l'Article 10 de la Loi est en vigueur.
127. Loin de faciliter la communication et la cohésion sociale, le maintien en application de l'Article 10 pendant son examen de validité eu égard aux Chartes québécoise et canadienne contribuera à l'isolation de certaines femmes musulmanes et les empêchera de participer à la société québécoise de nombreuses manières.
128. Le préjudice imposé aux femmes qui se couvrent le visage à des fins religieuses est grave, non-compensable par indemnisation et donc irréparable.

D) La prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis

129. Présentement, le Gouvernement n'a pas démontré ni allégué l'existence d'un problème lié à la sécurité, l'identification ou la communication auquel l'Article 10 de la Loi est censé remédier.
130. Il n'y a donc aucune indication quant aux avantages découlant de l'application de l'Article 10, mis à part le bénéfice présumé de la mise en vigueur d'une loi dûment promulguée. Ce bénéfice présumé n'est pas un atout suffisant pour interdire l'octroi d'un sursis d'une disposition législative, surtout lorsque le préjudice irréparable qui en résulte est aussi indiscutable que dans ce cas-ci.
131. Surseoir à son application est la seule manière d'empêcher l'Article 10 de la Loi de causer un préjudice important, généralisé et irréparable sur la longue période durant laquelle la légalité de la disposition sera débattue. Cela reviendrait simplement à maintenir un *statu quo* qui persiste depuis des années et selon lequel le principe de neutralité de l'État au Québec est déjà reconnu.
132. En outre, un sursis aurait l'effet de protéger la liberté religieuse et le droit à l'égalité des femmes musulmanes, garantis par les Chartes québécoise et canadienne. Ce résultat sert en soi directement l'intérêt public.
133. Dans ces circonstances, et en attente d'un jugement final de cette Cour sur le fond du présent pourvoi, la prépondérance des inconvénients favorise exceptionnellement mais clairement que la Cour surseoit à l'application de l'Article 10 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

I. ACCUEILLIR le présent pourvoi;

Sur la demande de sursis :

II. **SURSEoir À** l'application de l'Article 10 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, SQ 2017, ch.19, nonobstant appel et jusqu'à ce qu'une décision finale sur le fond de la Demande en révision judiciaire soit rendue;

Sur le fond :

III. **DÉCLARER** invalide et inopérante l'Article 10 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, SQ 2017, ch.19, en vertu de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 ;

IV. **DÉCLARER** invalide et inopérante l'Article 10 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, SQ 2017, ch.19, en vertu de l'article 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 ;

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, le 3 novembre 2017.

(S) *IMK LLP*

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Catherine McKenzie | M^e Olga Redko
cmckenzie@imk.ca | oredko@imk.ca

IMK LLP

3500 Boulevard de Maisonneuve Ouest
Suite 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T : 514 934-7727 | 514 934-7742

F : 514 935-2999

Avocats des plaignants

CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS
CANADIENS (CNMC)

MARIE-MICHELLE LACOSTE

CORPORATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES LIBERTÉS CIVILES

Notre dossier : 4755-1

BI0080